

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2007
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Définition et autorités

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

A.C.N.O.R.

Désigne l'Association canadienne de normalisation.

C.N.B.C.

Désigne le Code national du bâtiment du Canada, édition 1995.

C.N.P.I.C.

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 1995.

S3' r4

Règlement sur la sécurité dans les édifices publics construits avant 1976.

NFPA 10

Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs, Édition 1998.

NFPA

Désigne le «National Fire Protection Association» (Association nationale de protection contre les incendies).

Bâtiment

Toute construction destinée à servir d'abri et à isoler.

Barricader

Action de bloquer toute porte ou fenêtre avec un contreplaqué fixé à l'aide de vis.

Avertisseur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

Autorité Compétence

La municipalité de Tourville est l'autorité compétente.

Officier désigné

Les personnes que la municipalité de Tourville a mandaté par résolution pour l'application de ce règlement.

Zone agricole

Zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Poteau d'incendie

Désigne une borne fontaine.

Transformation et rénovation

Toute altération ou modification d'un bâtiment ou d'un usage faisant l'objet du C.N.B.C.

Voie d'accès prioritaire

Désigne la voie d'accès prévue au C.N.B.C.

ARTICLE 2 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

- 2.1** Le directeur du Service incendie, ou ses représentants, peut visiter, entre 8 heures et 20 heures ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école, couvent ou tout autre bâtiment afin de s'assurer que les lois et règlements y sont observés.
- 2.2** Le directeur du Service incendie, ou ses représentants, peut visiter et examiner tout terrain, bâtiment, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou couvent afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 2.3** Pour l'application de l'article 2.2, tout propriétaire ou occupant d'un terrain, d'une maison, d'une bâtisse commerciale ou industrielle, d'une école, d'un couvent ou de tout autre bâtiment doit permettre au directeur du Service incendie, ou ses représentants, de pénétrer sur son terrain ou dans tout ses bâtiments afin qu'il(s) puisse(nt) procéder à la visite des lieux.

ARTICLE 3 BÂTIMENT DANGEREUX

- 3.1** Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- 3.2** Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant le sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 3.3** Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures du sinistre ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, dans l'intervalle, le propriétaire, ou le directeur du Service incendie, doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée, le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE

- 4.1** Une allée, une voie d'accès ou une voie prioritaire doit être établie autour de tout bâtiment de plus de 600 mètres carrés, ou de 3 étages et plus, ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite.

Cet article s'applique à tout nouveau bâtiment construit à partir de la date d'adoption de ce règlement.

Les bâtiments visés par le présent article sont les suivants :

- a) tout centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés ou de quatre (4) étages et plus;
- b) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé;
- c) tout hôpital ou centre hospitalier;
- d) tout motel ou hôtel;
- e) toute habitation en commun;
- f) tout centre sportif ou aréna;

- g) toute maison d'enseignement;
- h) tout bâtiment industriel
- i) tout concessionnaire automobile;

- 4.2** Telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9.1 mètres et être situé autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, elles peuvent être modifiées avec l'approbation du directeur du Service incendie après entente entre les parties concernées.
- 4.3** Toutes les voies des articles 4.1 et 4.2 doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacles ou obstruction en tout temps.
- 4.4** Les voies d'accès doivent être établies et réservées aux véhicules d'urgence dans le but premier de relier, par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée aux bâtiments suivants : aréna, centre sportif, maison d'enseignement de moins de 3 étages et aux bâtiments décrits à l'aide de l'article 4.1.
- 4.5** La voie d'accès exigée pour le service incendie doit :
- a) avoir une largeur libre de 6,1 mètres;
 - b) avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et plus, selon la taille et le genre de véhicule de lutte contre l'incendie;
 - c) avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
 - d) comporter une pente maximale de 1 : 12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
 - e) être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un matériaux permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
 - f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur;
 - g) être reliée à une voie de circulation publique;
 - h) être située à au moins 3 mètres et au plus 15 mètres de la façade du bâtiment à la partie la plus près de la voie d'accès;
- 4.6** Les allées ou voies prioritaires et voies d'accès établis suivant le présent règlement doivent être carrossable et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence.
- 4.7** Il est interdit de stationner, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces allées ou voies prioritaires et voies d'accès, à l'exception des véhicules qui servent au chargement et au déchargement des marchandises ou qui doivent monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en présence et sous la garde du conducteur du véhicule.
- 4.8** Les allées ou voies prioritaires et voies d'accès établis en vertu du présent règlement sont indiquées par des panneaux de signalisation et identifiées « zone de feu » accompagnés du numéro de règlement municipal.
- 4.9** Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un endroit identifié comme zone de feu par des panneaux de signalisation.
- 4.10** Des zones de feu peuvent être établies à proximité de tout bâtiment à l'usage du Service de sécurité incendie ou à tout autre endroit déterminé par le Service de sécurité incendie.
- 4.11** Lorsqu'un véhicule ou un objet obstrue une voie d'accès prioritaire, il peut être retiré ou le véhicule peut être

remorqué, et ce, aux frais de son propriétaire. Le tarif alors exigible de ce propriétaire est le coût réel de services spécialisés ou de remorquage et s'il y a lieu, les frais d'entreposage du véhicule ou de l'objet jusqu'à ce que le propriétaire en reprenne possession.

- 4.12 Les articles 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10 et 4.11 s'appliquent pour tous les bâtiments déjà existants et pour les futures constructions.

ARTICLE 5 NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

- 5.1 Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.
- 5.2 Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Ce numéro doit avoir une grosseur minimum de 1.2 cm de largeur X 70 cm de hauteur totale. De plus, les chiffres doivent être de couleur pâle sur un fond foncé ou les chiffres de couleur foncé sur un fond pâle, afin d'être facilement visibles et lisibles des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.
- 5.3 Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible et lisible de la voie de circulation. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 mètres de la voie publique tels que murets ou lampadaires, dans la mesure où de tel élément sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.
- 5.4 De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.
- 5.5 Les bâtiments déjà existants ont un an pour se conformer à l'article 5 sur la numérotation, sans quoi ils sont passibles d'une amende.
- 5.6 Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès les débuts de l'excavation.

ARTICLE 6 AVERTISSEUR DE FUMÉE

- 6.1 Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile fonctionnel immédiatement dans les lieux suivants:
- A- Toute résidence unifamiliale;
 - B- Toutes les chambres de motel et d'hôtel;
 - C- Dans les maisons de chambre;
 - D- Tout chalet ou cabine locative.
- 6.2 Tous les bâtiments publics doivent avoir un système de détection incendie de fumée ou d'avertisseur de fumée.
- 6.3 Les habitations à loyer modique doivent avoir un système de détection incendie relié à une centrale d'appel dans un délai de 1 an après l'adoption de ce règlement.
- 6.4 **Il est obligatoire pour toute nouvelle construction :**
- 6.4.1 Tout bâtiment doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffée et des vides sanitaires. Pour les fins du présent article, constitue un «étage habitable», tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre des éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux, etc.

Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir

aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsque le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

- 6.4.2** Cependant, les avertisseurs de fumée alimentés par une pile sont autorisés pour tout bâtiment construit avant la date de l'adoption de ce règlement, sauf si les bâtiments font l'objet de rénovation ou de reconstruction dont le coût (pour les fins de l'émission de permis de rénovation) excèdent 25% de l'évaluation foncière du bâtiment ou lorsque le propriétaire remplace la majeure partie de son revêtement intérieur de finition et refait le filage électrique ou s'il change son entrée électrique.
- 6.4.3** Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement ou à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 6.4.4** Le propriétaire doit remplacer aux 10 ans de la date de fabrication, les avertisseurs de fumée et, sans délai, tout avertisseur de fumée défectueux. De plus, il doit fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et doit mettre une pile dans tous les avertisseurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire n'en prenne possession.
- 6.4.5** Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- 6.4.6** Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement annuel de la pile. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.
- 6.4.7** Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

ARTICLE 7 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- 7.1** Il est obligatoire pour toute nouvelle construction neuve de posséder un détecteur de monoxyde de carbone.
- 7.2** Pour les résidences déjà existantes, il est fortement recommandé d'avoir un détecteur de monoxyde de carbone qui fonctionne par pile.
- 7.3** Tout bâtiment équipé d'appareil de chauffage solide, fournaise à l'huile, système de chauffage au gaz ou cuisinière à combustion doit être équipé d'un détecteur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.
- 7.4** Tout bâtiment dont un garage est annexé ou communiquant, pouvant contenir des véhicules, des outils ou tout autre équipement possédant un moteur à combustion, doit être muni d'un détecteur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.
- 7.5** Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- 7.6** Le propriétaire doit remplacer les détecteurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone.
- 7.7** Tout détecteur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) ou Underwriter's Laboratories (UL).

ARTICLE 8 SYSTÈME D'ALARME

8.1 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.2 Permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

8.3 Demande de permis

La demande de permis doit être faite par écrit à l'officier désigné et il doit indiquer :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de 3 personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la compagnie ou entreprises opérant ou gérant le système d'alarme et le nom de toute personne de cette compagnie ou entreprise qui peut être rejointe ne tout temps.

8.4 Conditions

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

8.5 Inaccessibilité du permis

Le permis visé par l'article 8.2 est inaccessible. Un nouveau permis doit être obtenu pour toute nouvelle utilisation ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

8.6 Déclaration

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur, donner un avis à l'officier désigné. Cet avis doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 8.3.

8.7 Cloche ou autre signal

Lorsqu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

8.8 Interruption

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si la personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

8.9 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 14 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

ARTICLE 9 BOUCHE ET BORNE D'INCENDIE

Pour les bornes-fontaines existantes, un délai de 6 mois à partir de la date d'adoption du présent règlement est autorisé pour se conformer à l'article 9.

- 9.1** Les bornes et bouches d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du Service de sécurité incendie. Un espace libre constitué d'un rayon de 1 mètre des bornes et bouches d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes et bouches.
- 9.2** Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne ou une bouche d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.
- 9.3** Aucune clôture, haie, muret ou quelques autres obstacles que ce soit ne doivent être érigés entre une borne-fontaine et la rue.
- 9.4** Il est interdit :
- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne où une bouche d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;
 - b) de poser des affiches ou annonces sur une borne ou une bouche d'incendie ou dans un espace de dégagement de 1 mètre à l'exception des pancartes d'identification des bornes-fontaines;
 - c) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement de 1 mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne ou de la bouche d'incendie;
 - d) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne ou d'une bouche d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;
 - e) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne ou une bouche d'incendie;
 - f) de décorer de quelque manière que ce soit une borne ou une bouche d'incendie;
 - g) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne ou d'une bouche d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du Service de sécurité incendie;
 - h) de déposer de la neige ou de la glace sur une borne ou une bouche d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;
 - i) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie;
 - j) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie;

Voir annexes 1-A, 1-B, 1-C et 1-D sur le dégagement des poteaux incendie.

ARTICLE 10 FEUX DE PLEIN AIR

10.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité. Cependant, le présent chapitre ne s'applique pas :

1. Aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers barbecues ou autres installations prévues à cette fin;
2. Aux feux dans des contenants en métal, tels que barils et contenants de même nature;
3. Aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature.

10.2 Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou d'herbe ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

10.3 Autorisation

10.3.1 Il est interdit de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'officier désigné.

10.3.2 L'officier désigné se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air, et ce, sans préavis.

10.4 Permis

Toute personne désirant faire un feu en plein air doit présenter à l'officier désigné une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et le numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu;
- g) Une preuve d'assurance responsabilité civile;

Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'officier au Service de sécurité incendie.

10.5 Conditions

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) L'officier désigné doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;

- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de six mètres (6m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;
- d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1.80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2.50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'officier désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
- e) Seul le bois doit servir de matière combustible;
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.
- g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
- h) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- i) Sans en restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 11.1** Tout conduit communiquant avec un appareil à combustibles solides doit être ramoné au moins une (1) fois par année durant la période de octobre à octobre de l'année suivante, ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de crésote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.
- 11.2** Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire si ce dernier possède tout le matériel requis pour ramoner adéquatement. Il doit posséder en outre : un miroir, des hérissons à suie et à crésote de forme et de dimension adaptées à la cheminée, des tiges flexibles et adaptateurs, un dispositif d'éclairage puissant, une pelle et une chaudière incombustible permettant de récupérer les résidus de ramonage.

ARTICLE 12 LÉGISLATION EN VIGUEUR

12.1 Code National de Prévention des Incendies 1995.

Les sections suivantes du *Code national de prévention des incendies 1995* sont adoptées pour former le présent article et, à cette fin, lesdites sections du code sont déclarées par les présentes faire partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient incorporées et rédigées en détail.

- Section 2.5 Accès du Service d'incendie aux bâtiments;
- Section 2.4 Risques d'incendie
 - 2.4.2.2 Matières combustibles
 - 2.4.3.2 Mets et boissons flambés
 - 2.2.3.3 Extincteurs portatifs
 - 2.4.3.4 Dispositifs à flamme nue
- Section 2.7 Sécurité des personnes
- Section 2.9 Tentes et structures gonflables
- Section 2.10 Garderie
- Section 3.3 Stockage à l'extérieur
- Section 6.2 Extincteurs portatifs
- Section 6.4 Canalisations et robinets d'incendie armés;
 - 6.4.1.3 Armoires d'incendie et robinets d'incendie armés
 - 6.4.1.4 Matériaux défectueux

-6.4.1.7 Raccords pompiers

Tout ces articles du présent règlement qui entrerait en conflit avec l'un ou l'autre des articles du *Code national de prévention des incendies 1995* ou tout autre loi et règlement adopté en vertu du présent règlement doit être considéré avoir préséance lors de son application. Toutefois, un tel article ne peut avoir des exigences inférieures à celles exigées par les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec.

12.2 Code de Construction du Québec - Code National du Bâtiment 1995.

Les articles suivants du *Code de Construction du Québec - Code National du Bâtiment 1995* (CCQ_CNB 1995) sont adoptés pour former le présent règlement et, à cette fin, lesdites parties du CCQ_CNB 1995 sont déclarées par les présentes faire partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient incorporées et rédigées en détail.

Partie 3 Sécurité incendie des bâtiments

- Article 3.2.4 Système de détection et d'alarme incendie;
- Article 3.2.7 Éclairage et installations d'alimentation électrique de secours.

Partie 3 Exigences relatives aux issues

- Article 3.4.2 Nombre et emplacement des issues;
- Article 3.4.5 Signalisation.

Partie 9 Moyens d'évacuation

- Article 9.9.3 Dimension des moyens d'évacuation
- Article 9.9.5 Dégagement et sécurité des moyens d'évacuation;
- Article 9.9.10 Signalisation;
- Article 9.9.11 Éclairage.

Partie 9 Protection contre l'incendie

- Article 9.10.17 Système de détection et d'alarme incendie

ARTICLE 13 CONSTAT D'INFRACTION

13.1 Les officiers désignés sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

ARTICLE 14 AMENDES

14.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de cent DOLLARS (100\$) pour la première infraction et d'une amende de deux cent DOLLARS (200\$) pour les infractions suivantes.

Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient aux articles du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende de trois cent DOLLARS (300\$) pour une première infraction et d'une amende de six cent DOLLARS (600\$) pour les infractions suivantes.

ARTICLE 15 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

15.1 Le présent règlement abroge et remplace tout règlement visant le même objet et adopté antérieurement par les municipalités locales.

ADOPTÉ LE 5 NOVEMBRE 2007.

Vraie copie certifiée conforme.

Michel Anctil,
Maire

Normand Blier
Directeur général & Secrétaire-trésorier